



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-023

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-06-17-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-950 portant autorisation de perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées chelonia Mydas et Eretmochelys imbricata (4 pages)

Page 3

Direction de la Mer du Sud Océan Indien /

R06-2021-06-15-00001 - Arrêté n° 2021-UTM -DMSOI-1231 portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 2020 DMSOI-UTM 937 du 23 novembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte (4 pages)

Page 8

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-06-16-00002 - Arrêté n°2021-SG-1235 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mai 2021 (2 pages)

Page 13

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-06-17-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-950 portant
autorisation de perturber intentionnellement
des spécimens des espèces animales protégées
Chelonia Mydas et *Eretmochelys imbricata*

ARRETE n° 2021/DEAL/SEPR/950 du 17 JUIN 2021
portant autorisation de perturber intentionnellement des
spécimens des espèces animales protégées *Chelonia Mydas* et
***Eretmochelys imbricata*.**

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

-
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-DEAL du 14 janvier 2021 portant délégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'avis favorable émis le 10 mai 2021 par le Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant la demande formulée le 19 février 2021 par le pétitionnaire ;

Considérant que l'association Oulanga Na Nyamba a été nommé par la DEAL en 2018 comme opérateur du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines de Mayotte ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions requises par l'article L411-2 du code de l'environnement en matière d'octroi de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et nature de la dérogation

Dans le cadre des activités de l'association Oulanga Na nyamba, M. François-Elie PAUTE est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata* pour la réalisation du suivi des populations de tortues marines de la vasière des Badamiers (commune de Labattoir).

Article 2 : Conditions de la dérogations

L'approche des tortues marines se fera selon les consignes figurant sur la charte d'approche des tortues marines de Mayotte, notamment pour éviter au maximum le dérangement des tortues marines pendant les suivis. Ainsi, l'intervention sur les individus des deux espèces de tortues marines consiste uniquement en la photo-identification par 1 ou 2 équipes constituées au maximum de 2 personnes en Palmes, Masques et Tuba (PMT) opérant dans des zones distinctes, qui photographient ou filment les individus à une distance de 5 à 7 mètres. La poursuite d'un individu peut être nécessaire pour la prise d'information correcte, mais elle sera dans tous les cas à minimiser. L'opération se déroule sur un an, et un total de 36 sorties dans le milieu est prévu sur l'année, à raison de trois sorties mensuelles sur le terrain.

Article 3 : Modalités de rapportage

Le pétitionnaire devra transmettre au service instructeur de la DEAL, pour répondre à la demande du CNPN, au plus tard le 31 décembre 2022, un rapport présentant le bilan de la réalisation de l'opération, et les conclusions qu'elle permet en termes de connaissance de ces espèces sur leur lieu d'alimentation. Il devra également partager les données acquises durant cette mission avec l'opérateur du PNA Tortues marines et le service instructeur de la DEAL, et veiller à les intégrer dans la base de données Tortues marines du sud-ouest de l'Océan Indien (TORSOOI).

Article 4 : Durée de validité de la dérogations

La durée de validité du présent arrêté est de 18 mois à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET

Jean-François COLMRET

Direction de la Mer du Sud Océan Indien

R06-2021-06-15-00001

Arrêté n° 2021-UTM -DMSOI-1231 portant
dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n°
2020 DMSOI-UTM 937 du 23 novembre 2020
portant règlement local de la station de pilotage
de Mayotte

**Arrêté n° 2021 /UTM -DMSOI/1231 du 15 juin 2021
portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 2020 – DMSOI-UTM – 937 du 23 novembre 2020
portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer , à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 0828 du 16 avril 2004 du préfet de la réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan indien, pris en application de la résolution A,851(20) de l'OMI du 27 novembre 1997 concernant le système des comptes rendus des navires en vue de prévenir les pollutions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/49/SEF/DAF du 13 juillet 2010 réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir à M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/DMSOI/559 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature au chef de l'unité territoriale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DMSOI-UTM-937 du 23 novembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte ;
- VU l'avis du commandant du port de Mayotte en date du 12 juin 2021 pour ce qui est de la navigation dans les limites administratives portuaires et dans la zone maritime et fluviale de régulation ;
- VU l'avis du président de la station de pilotage de Mayotte du 13 juin 2021 ;
- VU la demande formulée par le commandant de la base navale à la préfecture de Mayotte du 08 juin 2021

Considérant que le Bâtiment hydrographique et océanographique «*BEAUTEMPS – BEAUPRE* » effectuera des travaux dans les eaux de mayotte du 16 juin au 31 juillet 2021 ;

Considérant que le Capitaine de frégate Vincent CALMETTE -VALET est commandant du Bâtiment hydrographique et océanographique «*BEAUTEMPS – BEAUPRE* » ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le Bâtiment hydrographique et océanographique «*BEAUTEMPS – BEAUPRE* » est dispensé de pilotage obligatoire par dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2020-UTM-DMSOI- 937 du 23 novembre 2020 et n° 2010-988 du 29 octobre 2010 susvisés pour l'ensemble des travaux hydrographiques concernant :

- levés hydrographiques intérieures lagon(Sud lagon) ;
- changement carte mémoire du marégraphe station total « Issoufali » ;
- mouillage par plongeurs de marégraphe ;
- levés bathymétriques au large de Mayotte (volcan)
- entretien sismomètre au large de Mayotte (volcan)

Les entrées, sorties et transits dans le lagon nécessiteront la présence du pilote à bord du navire.

Chaque passage à quai au port de Longoni fera l'objet d'une demande de pilotage.

Article 2 : Les activités du navire «*BEAUTEMPS – BEAUPRE* » doivent être conduites dans le respect des dispositions de l'arrêté n°2010/49/SEF/DAF du 13 juillet 2010 susvisé.

Article 3 : Le chef du service des affaires maritimes de Mayotte, le commandant du port de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET

Jean-François GILBERT

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-06-16-00002

Arrêté n°2021-SG-1235 portant versement aux
communes de Mayotte de la dotation globale
garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de
mai 2021

ARRÊTÉ N° 2021-SG-1235 du 16 juin 2021
portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de mai 2021

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de mai 2021 au bénéfice des communes de Mayotte , soit 7 980 935,00 euros ;

Considérant le montant mensuel des recettes à verser aux communes pour le mois de mai 2021 au titre de la dotation globale garantie 2021 soit 6 743 436,02 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mai 2021 est de : **6 743 436,02€** soit SIX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ET ZERO DEUX CENTIMES répartis comme suit :

| Collectivités | DGG MAI 2021 |
|---------------|-----------------------|
| Acoua | 184 898,76 € |
| Bandraboua | 403 029,15 € |
| Bandrele | 370 574,36 € |
| Boueni | 209 876,09 € |
| Chiconi | 206 832,29 € |
| Chirongui | 325 719,53 € |
| Dembeni | 466 552,79 € |
| Dzaoudzi | 423 847,54 € |
| Kani-Keli | 225 450,64 € |
| Koungou | 656 477,50 € |
| Mamoudzou | 1 569 768,30 € |
| M'Tsangamouji | 245 284,50 € |
| M'Tzamboro | 249 368,15 € |
| Ouangani | 269 377,40 € |
| Pamandzi | 252 618,97 € |
| Sada | 262 943,35 € |
| Tsingoni | 420 816,71 € |
| | |
| Total | 6 743 436,02 € |

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,
Le préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
pour le préfet et sa délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

